



Arrêt

**n° 41 634 du 16 avril 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. RENTMEESTERS, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur A. A.

A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.

Suite au départ de votre époux en Géorgie, un policier nommé « A. O. » se serait rendu à plusieurs reprises chez vous pour vous faire des avances. Vous lui auriez signifié votre refus mais ce dernier aurait continué en disant que de toute façon votre mari, étant recherché, ne reviendrait plus chez vous. Le 9 mai 2008, ce policier qui serait en fait le frère de votre belle-soeur vous aurait violé. Il vous aurait également menacée de s'en prendre à vos enfants. Par crainte pour vos enfants et de peur d'être rejetée par votre belle-famille, vous n'auriez pas porté plainte et auriez été vivre chez vos parents, dans la même rue que la vôtre.

En date du 25 juin 2009, vous auriez quitté l'Arménie par crainte de ce policier pour rejoindre votre mari à Kiev. Vous seriez restée en Ukraine jusqu'au 21 juillet 2009, date à laquelle vous quittez le pays en voiture pour vous rendre en Belgique munie de faux documents d'identité.

Le 24 juillet 2009, vous seriez arrivé en Belgique et le jour même vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, les faits invoqués ne pouvant être tenus pour crédibles. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir connus personnellement après le départ de votre époux, j'estime qu'ils ne sont pas davantage crédibles, d'une part parce que vous ne fournissez pas le moindre début de preuve les concernant et d'autre part parce que vous prétendez que ce policier s'en serait pris à vous parce que votre mari avait quitté le pays suite aux problèmes qu'il avait connus. Or, les problèmes que votre mari aurait eus ne sont pas crédibles.

En conséquence et au vu des ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 18/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire et votre diplôme universitaire, ne sont pas en mesure de changer le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante soulève comme premier et seul moyen de droit la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité.

3.2. En conclusion, la requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Observations préalables

4.1. L'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Il ressort cependant de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En revanche, la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.3. En conséquence, le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise refuse la qualité de réfugié à la requérante au motif qu'elle lie ses problèmes à ceux de son époux qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Elle considère ensuite que les faits que la requérante aurait subis personnellement, à savoir un viol et des menaces par un policier qui est également le frère de sa belle-sœur, ne sont pas crédibles au motif que d'une part elle ne fournit aucun début de preuve de ces persécutions, et que d'autre part elle prétend que le policier s'est serait pris à elle parce que son mari avait quitté le pays suite à ses problèmes, alors que ces derniers ont été considérés comme non établis.

5.2. Le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la partie défenderesse. En effet, si le constat de l'invraisemblance des faits invoqués par le mari à l'appui de sa propre demande d'asile pouvait valablement autoriser le Commissaire général à mettre en doute le mobile des violences subies par la requérante, il n'autorise pas, pour autant, à conclure au manque de crédibilité de ces violences en elles-mêmes, d'autant qu'il ne semble pas contesté que le mari a été éloigné de leur domicile, le cas échéant pour d'autres raisons que ceux qu'il relate.

5.3 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 La première question qui se pose est de savoir s'il peut-être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime.

5.5 Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante n'étaye ses propos par aucune preuve matérielle, ainsi que le relève la décision attaquée. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile

l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel est le cas en l'espèce, En effet, le récit que fait la requérante de ces événements, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

5.6. Les faits de viol allégués par la requérante étant tenus pour établis, il y a lieu de vérifier si ces faits peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Commissaire général estime à juste titre que dans la mesure où la requérante explique ce fait par l'engagement politique de son mari et que cet engagement n'a pas été tenu pour établi, il ne peut, en conséquence être tenu pour établi que la requérante a été persécutée du fait de ce prétendu engagement. La partie requérante ne produit aucun moyen ou argument susceptible d'énervier ce constat. Il n'apparaît, par ailleurs, pas à la lecture du dossier administratif que la crainte de la requérante puisse être rattachée d'une quelconque autre manière à l'un des motifs de persécution visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5.7 En revanche, les faits invoqués par la requérante s'analysent comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ». Il est sans incidence à cet égard que les mobiles de cette atteinte grave restent ignorés.

5.8. Conformément à l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Cette disposition de droit européen établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que l'atteinte grave dont la requérante a été victime ne se reproduira pas.

5.9. La requérante a été victime d'une atteinte grave dans son pays d'origine et cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. Le Conseil relève, par ailleurs, que la requérante peut raisonnablement soutenir qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales au vu de la qualité de l'auteur de l'atteinte grave.

5.10. Il y a en conséquence lieu d'accorder à la requérante une protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART